



Arrêt

n° 78 570 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011, par M. x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 24 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK *loco* Me P. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit en date du 20 février 2009 une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 octobre 2009 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 41.085 du Conseil du Contentieux des étrangers du 30 mars 2010.

Par un courrier recommandé confié à la poste le 2 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet de plusieurs compléments.

En date du 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de ce jour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, de l'intéressé avait été clôturée depuis moins de 6 mois.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine ainsi que l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Pour étayer ses assertions, il joint un rapport d'Amnesty International intitulé 'Mauritanie, Amnesty International Submission to the UN Universal Periodic Review, Ninth session of the UPR Working Group, november-december 2010 ». Ce rapport fait état du non respect des droits de l'homme. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n° 40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Ensuite, il invoque son intégration étayée par diverses formations (intégration et langues), son affiliation à un club de karaté, des témoignages, une volonté de travailler. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.- Arrêt n°109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n° 112. 863 du 26.11.2002).

Monsieur invoque le fait d'avoir travaillé sur le sol belge sous couvert d'un permis de travail C. Notons que les contrats de travail doivent être asservis autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Rappelons à l'intéressé que dès l'instant où le Conseil de Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé, dans le cas d'espèce le 31.03.2010, l'autorisation de travail et le permis de travail C éventuellement octroyé perdent leur validité. Dès lors, à supposé qu'une activité professionnelle perdure à ce jour, elle serait exercée en dehors de tout légalité. Le fait d'avoir travaillé sur le sol belge ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (MB. Du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.03.2010 »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation de l'obligation de la motivation matérielle* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient avoir démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, rendant à tout le moins particulièrement difficile son retour en Mauritanie. Elle fait valoir dans ce cadre ne pas s'être simplement référée au rapport d'Amnesty sans motiver les raisons pour lesquelles elle ne peut y retourner. Elle allègue que ce rapport ne contient pas seulement des informations générales, puisqu'il atteste de l'oppression des manifestations organisées par le RFD, parti politique auquel la partie requérante est affiliée, sans que cette affiliation soit contestée, et qu'en outre ce parti a été supprimé par les autorités mauritaniennes. Elle soutient qu'en se référant à l'arrêt du Conseil n° 40.770 du 25 mars 2010 rendu en matière d'asile, pour déclarer irrecevable les craintes de persécutions et l'atteinte à l'article 3 de la CEDH invoquées dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour, la partie défenderesse a oublié de prendre en considération le fait que le Conseil s'était alors prononcé en matière d'asile.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose qu'en rejetant également l'intégration du requérant comme circonstance exceptionnelle alors que cet élément concerne le fondement de sa demande et non sa recevabilité, conformément à l'articulation de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Le Conseil rappelle que ces « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

S'agissant de l'obligation de motivation matérielle invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que celle-ci vise le principe général de droit imposant qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

3.2. Sur la première branche, le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante avait invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, plusieurs éléments, à savoir les persécutions subies dans le pays d'origine et l'impossibilité de retour qui en résulte, l'application de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe également à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a exposé suffisamment et adéquatement les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation est conforme à l'examen du dossier administratif.

Ainsi, s'agissant des difficultés de retour liées aux craintes de persécutions et de l'atteinte à l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis, de la loi, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale

existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour (et, de surcroît, d'en apporter la preuve.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, s'il est exact que la partie défenderesse s'est référée à l'arrêt clôturant de la demande d'asile, c'est avant toute chose pour reprendre une argumentation qui tient à la démonstration des risques allégués par le biais de rapports généraux et qu'elle a jugée transposable en l'espèce.

La partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un rapport d'Amnesty International daté de 2010 concernant la Mauritanie. Force est de constater que ce rapport décrit la situation politique et économique de ce pays en termes généraux et que la demande d'autorisation de séjour ne contient aucun élément permettant de connaître l'impact de cette situation générale sur la situation particulière de la partie requérante. S'agissant plus précisément de l'argument de la partie requérante selon lequel le rapport d'Amnesty ne comportait pas uniquement des informations générales sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie mais attestait plus particulièrement de la répression subie par des membres du RFD, force est de constater qu'il manque en fait. Ledit rapport n'évoque en effet nullement les partis politiques d'opposition.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retenu les allégations de la partie défenderesse à cet égard au titre de circonstance exceptionnelle et de s'être référée au considérant de l'arrêt 40.770 du 25 mars 2010, qui n'est qu'un rappel de la jurisprudence administrative constante selon laquelle la charge de la preuve repose sur le demandeur.

3.3. Sur la seconde branche, s'il ressort effectivement de la lecture de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a évoqué son intégration comme un élément de fond et non de recevabilité, le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, pas l'intérêt de la partie requérante à cet aspect du moyen qui consiste à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris en considération, au stade de l'examen de la recevabilité, un argument supplémentaire à ceux invoqués dans ce cadre à l'appui de la demande d'autorisation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY